



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012312-0004 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE DAGF/ BDP/03/2012 DU 15/05/2012 PORTANT NOMINATION D UN REGISSEUR D AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE DE VERSAILLES	1
Arrêté N °2012314-0001 - ARRETE ACCORDANT DELEGATION DE LA SIGNATURE PREFECTORALE AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS	4
Arrêté N °2012314-0002 - ARRETE PORTANT NOMINATIONS AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS	8
Arrêté N °2012314-0003 - ARRETE RELATIF AUX MISSIONS ET A L ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS	11

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012300-0004 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0767 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE- ESSONNE, communes de CORBEIL- ESSONNES, ETIOLLES et LE COUDRAY- MONTCEAUX.	17
Arrêté N °2012318-0001 - Arrêté 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR n ° 0857 du 13 novembre 2012 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement L'OTTOMAN.	22

DRCL

Arrêté N °2012198-0006 - Arrêté inter préfectoral n ° 2012198 - 0001 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements de la Région de Versailles ou SMBDRV	26
Arrêté N °2012312-0003 - arrêté interpréfectoral n ° 2012 312-0003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile- de- France, sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile- de- france	32
Arrêté N °2012313-0001 - arrêté n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/656 du 8 novembre 2012 portant suspension des activités exercées par la société GARNIFER sur son site sis 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650)	40
Arrêté N °2012313-0003 - arrêté n ° 2012- PREF- DRCL- BEPAFI/ SSPILL/654 du 8 novembre 2012 prescrivant la réalisation de travaux d'office par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour l'exécution des mesures et travaux relatifs à la caractérisation des sources de pollution, leur extension hors site et à l'interprétation de l'état des milieux concernant l'ancienne station- service exploitée à SAINT- CHERON, au 35 avenue de Dourdan par	45
la société ASAP Garage Arrêté N °2012313-0004 - arrêté n ° 2012- PREF- DRCL- BEPAFI/ SSPILL/655 du 8 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire des sols aux fins d'exécution de travaux d'office par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site de l'ancienne station- service exploitée à SAINT- CHERON, au 35 avenue de Dourdan, par la société ASAP	52

Garage

Arrêté N °2012313-0006 - arrêté n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/657 du 8 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires à la société GARNIFER au droit de son site sis 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650)	59
Arrêté N °2012314-0004 - n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 663 du 9 novembre 2012 mettant en demeure la TEINTURERIE JANNEL située à PALAISEAU (91120) de respecter l'article R.512-47 du code de l'environnement en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2345 et de se mettre en conformité vis à vis des articles 2.3.2, 3.8, 2.6 et 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009	64

Secrétariat Général

Arrêté N °2012317-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL N ° 2012- PREF- MC-058 DU 12 NOVEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MARIE- CLAIRE BOZONNET, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE	69
Arrêté N °2012317-0002 - ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- MC-059 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel HURLIN, Sous- préfet, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles	86

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle santé publique

Arrêté N °2012283-0002 - Arrêté ARS 91-2012 - VSS n ° 23 du 9 octobre 2012 abrogeant l'arrêté n ° 90-0990 du 23 avril 1990 déclarant insalubre le logement aménagé dans le sous- sol de l'immeuble sis 162 bis, avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210)	89
Arrêté N °2012296-0009 - Arrêté ARS 91 - 2012 - VSS n ° 22 du 1er octobre 2012, abrogeant l'arrêté n ° 84-5025 du 18 décembre 1984 déclarant insalubre le logement aménagé dans le sous- sol du pavillon sis 20, avenue du Parc à DRAVEIL (91210)	92

91 - Centres Hospitaliers

Décision - Décision n °2012-054 portant délégation de signature à Madame Michèle MOUNIER	95
Décision - Décision n °2012-055 portant délégation de signature à Mme Céline SAUFNAI	99

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012312-0007 - Arrêté préfectoral 2012- DDT- SE n ° 487 du 7 novembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières du réseau national relevant de l'État dans le département de l'Essonne (première échéance de la directive européenne n °2002/49/ CE)	103
Arrêté N °2012313-0007 - ARRETE N °2012 - DDT - SE - 489 du 8 Novembre 2012 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille, oléagineux et protéagineux et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs.	106

SEA

Arrêté N °2012303-0004 - arrete n °2012 - DDT - SEA - 478 du 29 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant Mme DURAND Rose Noëlle à la Norville	109
Arrêté N °2012312-0008 - arrêté n °2012 - DDT - SEA - 488 du 7 septembre 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. PARIS Gilles à BROUY	112

STSR

Arrêté N °2012313-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2012/ DDT/ STSR/ 0490 DU 8 NOVEMBRE 2012 relatif à l'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur une portion de la RN 20 située au nord de l'échangeur de la RN 104	115
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012312-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE MODIFIANT L ARRETE DAGF/
BDP/03/2012 DU 15/05/2012 PORTANT
NOMINATION D UN REGISSEUR D
AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
REGIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE
DE VERSAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE PREFET DE POLICE

ARRETE n° DAGF/BDP/07/2012

modifiant l'arrêté n° DAGF/BDP/03/2012 du 15 mai 2012 de nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2012-00925 du 11 octobre 2012 du préfet de police accordant délégation de signature préfectorale à M. Michel Hurlin, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAGF/BB/24/2010 du 20 octobre 2010, modifié par arrêté n° DAGF/BDP/01/2012 du 11 avril 2012, portant création d'une régie d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ;

Vu l'arrêté n° DAGF/BDP/03/2012 du 15 mai 2012 de nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

.../...

ARRETE

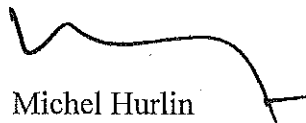
Article 1er : Mademoiselle Flore Pineau, secrétaire administrative, est nommée en qualité de régisseur suppléant auprès du régisseur d'avances de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DAGF/BDP/03/2012 du 15 mai 2012 susvisé se trouve modifié en conséquence. Ses autres dispositions demeurent sans changement

Article 3 : Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire de Versailles et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 7 novembre 2012

Par délégation,
Le secrétaire général pour
l'administration de la police


Michel Hurlin



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012314-0001

**signé par le Préfet de Police
le 09 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET**

ARRETE ACCORDANT DELEGATION DE
LA SIGNATURE PREFECTORALE AU
SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE
LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DE PARIS



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012-00981

accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la
défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du
16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services
de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service
interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de
Paris ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en
matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de
l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de
défense et de sécurité et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation
de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif à l'organisation de la
direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette
direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de
sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 - 00981 du **09 NOV. 2012** relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 - 00980 du **09 NOV. 2012** portant nominations au
sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors
classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé
préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de Préfet, Secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du **09 NOV. 2012** susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone et en son absence M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et du général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone, sont habilités à signer tous actes

nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé et à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événement majeurs :

- M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée d'administration principale de l'intérieur, chef du bureau de la défense civile ;

- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du service de la protection des populations ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché d'administration principal de l'intérieur, chef du bureau des associations de sécurité civile.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012314-0002

**signé par le Préfet de Police
le 09 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT NOMINATIONS AU
SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE
LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DE PARIS



PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2012-00980
portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n° 2012-00980 du **09 NOV. 2012** relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Chef d'état major de zone, le général de brigade, Serge GARRIGUES.

Article 2

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du service de la protection des populations ;

M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, est nommé chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, commissaire de police, est nommée chef du service de la coordination opérationnelle.

Article 3

1° Au sein du service de la protection des populations :

- Melle Anne-Emmanuelle GOUJON, attaché d'administration de l'intérieur, est nommée chef du bureau de la planification ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché d'administration principal de l'intérieur, est nommé chef du bureau des associations de sécurité civile ;

- M. Nicolas GOUJON, commandant des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau des sapeurs pompiers ;

2° Au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique :

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée d'administration principale de l'intérieur, est nommée chef du bureau de la défense civile ;
- M. Stéphan PORTIER, attaché d'administration principal de l'intérieur, est nommé chef du bureau de la sécurité économique ;
- M. Jean-Pierre LACHIVER, capitaine de gendarmerie, est nommé chef du bureau transports-circulation.

3° Au sein du service de la coordination opérationnelle :

- M. Vincent ROY, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, agent contractuel, est nommé chef du bureau des techniques opérationnelles.

Article 4

Conseillers auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité :

- Mme Marie-Louise BOULANGER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chargée de la communication ;
- Mme Martine LEPAGE, attachée d'administration principale de l'intérieur, chargée des affaires sanitaires et juridiques ;
- M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire réserviste de la police nationale.

Article 5

Mme Véronique MENETEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommée chef du pôle des ressources internes en charge des ressources humaines, du budget et de la logistique, rattaché au chef d'état major de zone.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**



Bernard BOUCAULT

2012-00980



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012314-0003

**signé par le Préfet de Police
le 09 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE RELATIF AUX MISSIONS ET A
L ORGANISATION DU SECRETARIAT
GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE DE PARIS



PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2012-00979
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 23 ;

.../...

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 25 octobre 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues au III de l'article R.* 1311-29 du code de la défense.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

.../...

2012-00979

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R.* 1311-7 du code de la défense ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. 3 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Ile-de-France.

Art. 4 - Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies au I de l'article 22 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.

.../...

Art. 5 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Art. 6 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article 13 de loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Art. 7 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 8 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Art. 9 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris se compose d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois services :

- le service de la protection des populations ;
- le service de la défense civile et de la sécurité économique ;
- le service de la coordination opérationnelle.

En outre, le pôle des ressources internes est rattaché au chef d'état-major.

Art. 10 - Le service de la protection des populations, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, comprend :

- le bureau de la planification ;
- le bureau des associations de sécurité civile ;
- le bureau des sapeurs-pompiers.

.../...

Art. 11 - Le service de la défense civile et de la sécurité économique comprend :

- le bureau de la défense civile ;
- le bureau de la sécurité économique ;
- le bureau transports-circulation

Art. 12 - Le service de la coordination opérationnelle comprend :

- le centre opérationnel de zone ;
- le bureau des techniques opérationnelles.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 - Les missions et l'organisation des services et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Art. 14 - Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0004

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0767 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE- ESSONNE, communes de CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES et LE COUDRAY-MONTCEAUX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0767 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-ESSONNE,**
communes de CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, LE COUDRAY-MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne, modifiés le 11 juillet 2012,

VU la délibération du 24 mars 2012 du Conseil municipal de la commune d'Etiolles,

VU la délibération du 07 avril 2012 du Conseil municipal de la commune du Coudray-Montceaux,

VU la délibération du 17 septembre 2012 du Conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Président de la CASE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 101 nouvelles caméras filmant la voie publique et reprise des 84 caméras existantes pour le site suivant : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-ESSONNE (CASE), communes de CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, LE COUDRAY-MONTCEAUX** , dossier enregistré sous le numéro **2012-0390**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **25 mai 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

CONSIDERANT que les compléments d'informations fournis, examinés en séance du **11 septembre 2012**, répondent aux réserves formulées par les membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Président de la CASE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-ESSONNE

commune de CORBEIL-ESSONNES: 87 nouvelles caméras,

reprise des 50 caméras existantes

commune d'ETIOLLES: 3 caméras,

reprise des 18 caméras existantes

commune du COUDRAY-MONTCEAUX : 11 caméras,

reprise des 16 caméras existantes

soit 185 caméras visualisant la voie publique.

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail ;

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie-accidents et des bâtiments publics, ainsi que la régulation du trafic routier sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Etolles et Le Coudray-Montceaux.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef du Centre de Supervision de la CASE**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 – L'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-152 du 03 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Corbeil-Essonnes, modifié par l'arrêté 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-587 du 21 septembre 2010, est abrogé.

ARTICLE 13 – L'arrêté 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-110 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune d'Etiolles, est abrogé.

ARTICLE 14 – L'arrêté 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-109 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune du Coudray-Montceaux, modifié par l'arrêté 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-610 du 19 septembre 2011, est abrogé.

ARTICLE 15 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président de la CASE, messieurs les Maires des communes de Corbeil-Essonnes, Etiolles et Le Coudray-Montceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012318-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 13 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR n ° 0857
du 13 novembre 2012 portant fermeture
administrative temporaire de l'établissement
L'OTTOMAN.



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

ARRETE N° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR n° 0857 du 13 novembre 2012

Portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « L'OTTOMAN »

à Corbeil-Essonnes

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211, L.8251-1 ; L.8272-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Michel FUZFAU en qualité de préfet de L'ESSONNE ;

Vu le rapport du 12 octobre 2012 établi par M. le Commissaire de Police de Corbeil-Essonnes;

Vu la lettre du 24 octobre 2012 par laquelle le préfet de l'Essonne a invité M. LOISEAU Alexandre, responsable légal de l'entreprise « L'OTTOMAN » sise 05 rue Marchand à Corbeil-Essonnes (91) à produire ses observations ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'entreprise « L'OTTOMAN » sise 05 rue Marchand à Corbeil-Essonnes (91), effectué le 05 octobre 2012 par les services de Sécurité Publique et de l'URSSAF, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que l'entreprise « L'OTTOMAN » employait deux salariés qui se trouvaient en situation de travail sans avoir été déclarés aux organismes de protection sociale, en violation de l'article L.1221-11 du Code du travail ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.8221-5 du Code du travail la méconnaissance des formalités prévues à l'article L.1221-10 du même Code est réputée être un travail dissimulé interdit par l'article L.8221-1 et puni par l'article L.8224-1 du Code précité d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € ;

Considérant que la présence d'un salarié avait également été constatée les 31 janvier 2012, 11 juillet 2012 et 17 juillet 2012 par les services de contrôle ;

Considérant le procès verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L.8211-1 ;

Considérant la gravité des faits constatés, la proportion de salariés concernés, soit la totalité, et la persistance de l'infraction dans le temps ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise « L'OTTOMAN » a été invité à présenter ses observations par lettre du 24 octobre 2012 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et qu'il n'y a pas répondu ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'établissement « L'OTTOMAN », sis 05 rue Marchand à Corbeil-Essonnes (91), dont le responsable légal est M. Alexandre LOJSEAU est fermé pour une durée de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté. Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la période de fermeture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la Direction Départementale et de la Sécurité Publique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à EVRY le 13 NOV. 2012



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012198-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral n ° 2012198 - 0001
mettant fin à l'exercice des compétences du
Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements de
la Région de Versailles ou SMBDRV



Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n° 2012198 - 0001
Mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Bassin de
Déplacements
de la Région de Versailles
(SMBDRV)

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant création du syndicat mixte du bassin de déplacements de la région de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 5 décembre 2011 approuvant le Plan Local de Déplacements ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines proposant la dissolution du Syndicat Mixte pour des raisons de simplification et de rationalisation de la carte intercommunale ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 18 janvier 2012, approuvant la dissolution du syndicat mixte et décidant que le solde constaté au compte administratif 2011 sera reversé entre les membres ayant versé une contribution en 2009 au prorata de leur population à cette date (population légale 2006) ;

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean HOUDON - 78 000 VERSAILLES - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.76.41
Site Internet : <http://www.yvelines.gouv.fr>

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant dès lors que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

Arrêtent :

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte du Bassin de Déplacements de la Région de Versailles qui a rempli sa mission en approuvant le Plan Local de Déplacement et celui-ci devient donc sans objet.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte de Déplacements de la Région de Versailles sera effectuée entre les collectivités membres selon les critères déterminés par le comité syndical dans sa délibération du 18 janvier 2012 annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la perspective où l'adoption du compte administratif pour l'année 2011, ainsi que les conditions définitives de transfert de l'actif et du passif aux communes ne seraient pas intervenues au plus tard le 30 juin 2012, les dispositions des articles L.5211-26, R.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales entreront en application.

Le Préfet des Yvelines, représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement dissous, sera compétent pour désigner par arrêté, le liquidateur chargé de régler les dispositions financières de cette dissolution, si besoin est.

Article 4 : En application des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président du Syndicat Mixte de Déplacements de la Région de Versailles, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et de l'Essonne, les Maires des communes membres et le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

16 JUL. 2012

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Extrait du registre des délibérations du

Comité syndical

Séance du 18 janvier 2012

PRESIDENT : Monsieur Bernard DEBAIN

Etaient présents :

M. Alain-Louis MIE, *délégué titulaire - commune de Blèvres*, M. Patrice PANNETIER, *délégué titulaire - commune de Châteaufort*, Mme Geneviève MORGUE, *déléguée suppléante, commune de Châteaufort*, M. Pierre-Yves STUCKI, *délégué titulaire - commune de Fontenay-le Fleury*, Mme Catherine THOMAS, *déléguée suppléante représentante de M. Philippe BRILLAULT - commune du Chesnay*, M. Olivier FRAUDEAU, *délégué titulaire, commune de Toussus-le-Noble*, M. Thierry VOITELLIER, *délégué titulaire - commune de Versailles*, Mme Monique LOISON, *déléguée titulaire - commune de Vélizy-Villacoublay*.

Etaient également présents :

Mme Marion ALFARO, *directrice de l'aménagement de VGP*,
Mme Sarah PAULIN, *responsable des transports sur VGP*,
M. Manuel PLUVINAGE, *directeur général adjoint de VGP*,
M. Guillaume VALLIER, *chargé de mission déplacements*.

Absents excusés :

M. Georges DUTRUC-ROSSET, *délégué titulaire, commune de Buc*,
M. Olivier COLLO, *délégué suppléant de la commune de Bois d'Arcy*,
M. Luc MEFFRE, *délégué titulaire - commune de Jouy-en-Josas*,
M. Philippe BRILLAULT, *délégué titulaire - commune du Chesnay, représenté par Mme Catherine THOMAS, déléguée suppléante*,
Mme Véronique COTE-MILLARD, *déléguée titulaire - commune des Clayes-Sous-Bois*,
M. Francis DEFENDINI, *délégué titulaire - commune des Loges-en-Josas*,
M. Philippe NOYER, *délégué titulaire - commune de Rocquencourt*,
M. Michaël THOMAS, *délégué titulaire - commune de Viroflay*.

Secrétaire de séance : M. Pierre-Yves STUCKI

Date de convocation : 11 janvier 2012

Date d'affichage de la convocation : 11 janvier 2012

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

N° de l'ordre du jour : 2012.01.01 - Dissolution du SMBDRV.

M. DEBAIN, rapporteur, donne lecture de la délibération.

Vu l'arrêté préfectoral 316/2006/DRCL2 du 16 novembre 2006 portant création du Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements de la Région de Versailles;

Vu l'article 5212-33 premier alinéa du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements de la Région de Versailles et notamment l'article 5 relatif à la durée du SMBDRV;

Vu la délibération n°2011.12.02 du Comité syndical du 5 décembre approuvant le Plan Local de Déplacements;

Vu le projet de schéma départemental de coopération Intercommunale des Yvelines soumis à la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale après présentation devant la commission départementale de coopération Intercommunale des Yvelines le 28 avril 2011 ;

Le Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements de la Région de Versailles a été créé par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2006. Les statuts du SMBDRV précisent que le « syndicat mixte a pour objectif l'élaboration d'un plan local de déplacements conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi Solidarité et Renouveau Urbain ».

Le Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements de la Région de Versailles regroupe les communes de l'agglomération de Versailles Grand Parc ainsi que Bailly, Châteaufort, le Chesnay, les Clayes-Sous-Bois et Vélizy-Villacoublay. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renneboulin ont intégré Versailles Grand Parc.

L'enquête publique du PLD s'est terminée le 28 juin 2011 et le Syndicat Mixte a approuvé le PLD par délibération le 5 décembre 2011. Dans ces conditions, le Syndicat Mixte a donc rempli sa mission et devient sans objet.

Par ailleurs le projet de schéma départemental de coopération Intercommunale propose la dissolution du Syndicat Mixte pour des raisons de simplification et de rationalisation de la carte intercommunale, ce qui permettra une meilleure lisibilité pour les citoyens.

Il est proposé que le solde constaté au Compte Administratif 2011 soit reversé entre les membres ayant versé une contribution en 2009 selon la même règle de répartition que la contribution ; au prorata de la population à cette date (population légale 2006).

Après dissolution du SMBDRV, les communes ayant participé à l'élaboration du Plan Local de Déplacements souhaitent suivre ensemble la mise en œuvre du PLD dans le cadre d'un « comité de pilotage » dont les modalités de fonctionnement sont décrites ci-après :

➤ **Objet du comité de pilotage :**

Le comité de pilotage a pour objet le suivi de la mise en œuvre du plan local de Déplacements du bassin de la région de Versailles.

Dans le cadre de ce comité de pilotage, les communes pourront ainsi faire part de l'avancement des actions du PLD, échanger et partager les savoir-faire et bonnes pratiques, maintenir et développer la dynamique du PLD.

➤ **Dénomination et composition du comité de pilotage :**

◊ Le comité de pilotage dénommé « *Suivi de la mise en œuvre du PLD* » regroupera les collectivités suivantes : la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la commune de Châteaufort, la commune du Chesnay, la commune des Clayes-Sous-Bois, la commune de Vélizy-Villacoublay.

➤ **Organisation des réunions du comité de pilotage :**

- o les membres du comité de pilotage se réuniront autant que de besoin ou à la demande d'une commune, au minimum deux fois par an.
- o Les services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc auront en charge d'organiser les réunions (invitation, proposition d'ordre du jour, compte-rendu).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Comité syndical :

- 1) décide de demander la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements de la Région de Versailles ;
- 2) notifie cette décision de dissolution du Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements de la Région de Versailles à l'ensemble des communes ou intercommunalités le constituant qui devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération ;
- 3) décide que le solde constaté au compte administratif 2011 sera reversé entre les membres ayant versé une contribution en 2009 au prorata de leur population à cette date (population légale 2006) : Bailly 4 194 habitants, Châteaufort : 1 454 habitants, Le Chesnay : 30 227 habitants, Les Clayes-sous-Bois : 17 255 habitants, Vélizy-Villacoublay : 20 271 habitants, Versailles Grand Parc : 173 307 habitants, soit un total de 246 708 habitants.

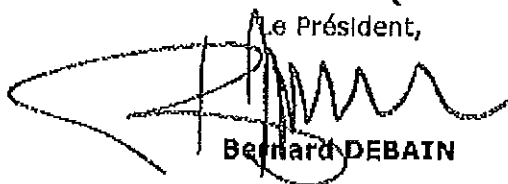
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du Comité syndical.

Nombre de votants : 8

Suffrages exprimés : 8

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président,



Bernard DEBAIN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012312-0003

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 07 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté interpréfectoral n ° 2012 312-0003
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
portant sur le projet de révision du plan de
protection de l'atmosphère pour l'Ile-
de-France, sur l'ensemble du territoire de la
région d'Ile- de- france

Le 7 novembre 2012

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2012 312-0003
PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE POUR
L'ÎLE-DE-FRANCE,
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Le préfet de Police, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
La préfète de Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,
Le préfet de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.222-4 à L.222-7, R.123-1 à R.123-27, R.221-1 à R.221-15, R.222-13 à R. 222-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2511-27 ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise dans leurs séances respectives des 22 mars 2012, 22 mars 2012, 20 mars et 10 avril 2012, 15 mars 2012, 13 mars 2012, 6 mars 2012, 27 mars 2012 et 10 avril 2012 ;

Vu la délibération n° CP 12-738 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 11 octobre 2012 ;

Vu les avis des organes délibérants des communes concernées, des établissements publics de coopération intercommunale et des départements d'Île-de-France concernés ;

Vu le dossier d'enquête portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France ayant pour objet de ramener sur le territoire de l'Ile-de-France la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 et L. 222-1 (2° du I) du code de l'environnement ;

Vu la décision du 26 septembre 2012 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation de la commission d'enquête ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de Police, préfet de la zone de défense de Paris et des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 – Il sera procédé du **lundi 26 novembre 2012 au jeudi 10 janvier 2013** inclus, sauf jours fériés, soit pendant 46 jours consécutifs, à l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France.

Ce projet a pour objet de ramener sur le territoire de l'Ile-de-France la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.222-1 et L.222-1 (2° du I).

Cette enquête se déroulera sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) sise 10 rue Crillon – 75004 Paris.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à disposition sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-a1160.html>

ARTICLE 2 – Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le Président : Monsieur Jean GOHEL, commissaire colonel de l'armée de terre, à la retraite, président de la commission ;

Les Membres titulaires :

- Madame Martine GAUDY, chargée de mission au CNRS, à la retraite, membre titulaire ;
- Monsieur Michel CERISIER, chef d'entreprise de constructions, à la retraite,
- Madame Monique CLUZEL-PRONOST, consultante environnement,
- Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, cadre SNCF, à la retraite,
- Monsieur Jean-François BRIEND, ingénieur en électronique et électrotechnique, à la retraite,
- Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts-et-Chaussées, à la retraite,
- Monsieur Pierre-Emile CLAUDE, conservateur des Hypothèques, à la retraite,
- Monsieur Jean-Pierre CHAROLLAIS, directeur général de société, à la retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean GOHEL, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel CERISIER, membre titulaire de la commission.

Les Membres suppléants :

- Monsieur Pierre HESBERT, auto-entrepreneur, consultant dans le domaine socio-économique, à la retraite,
- Monsieur Serge Le MEULAIS, directeur d'études à la caisse de dépôts et consignations de Paris, à la retraite,
- Monsieur Jean-Jacques LUCCIONI, président directeur général d'une société d'imprimerie, à la retraite.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris située 5 rue Leblanc 75015 Paris où les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales peuvent être adressées, par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête publique ouvert à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Les observations relatives à l'enquête peuvent également être adressées par courrier électronique au président de la commission d'enquête, à l'adresse : ppa.iledefrance@gmail.com

Ces observations seront annexées au registre d'enquête ouvert à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations peuvent être adressées à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, responsable du projet, par voie postale : 10 rue Crillon 75004, ou par voie électronique : ppa-idf@developpement-durable.gouv.fr

Un dossier d'évaluation du projet soumis à enquête publique sera mis en ligne, avant le début de l'enquête publique et pour toute sa durée, sur le site Internet d'Airparif, association agréée en charge de la surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France, sur son site ; www.airparif.fr

ARTICLE 5 – Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis contenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, par les soins du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés .

Cet avis sera publié également par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et éventuellement par tout autre procédé à la préfecture de Police, dans toutes les préfectures, sous-préfectures sur le territoire de la région d'Île-de-France ainsi que dans les vingt mairies d'arrondissements de Paris, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux préfets, sous-préfets ou maires et est certifié par eux.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr et sur le site de la préfecture de Police www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr

ARTICLE 6 – Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

A Paris

- à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, 5 rue Leblanc 75015 Paris, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30,
- à la mairie du 1er arrondissement, 4 rue du Louvre,
- à la mairie du 2ème arrondissement, 8 rue de la Banque,
- à la mairie du 3ème arrondissement, 2 rue Eugène Spuller,
- à la mairie du 4ème arrondissement, 2 place Baudoyer,
- à la mairie du 5ème arrondissement, 21, place du Panthéon,
- à la mairie du 6ème arrondissement, 78 rue Bonaparte,

- à la mairie du 7ème arrondissement, 116 rue de Grenelle,
- à la mairie du 8ème arrondissement, 3 rue Lisbonne,
- à la mairie du 9ème arrondissement, 6 rue Drouot,
- à la mairie du 10ème arrondissement, 72 rue du Faubourg-Saint-Denis,
- à la mairie du 11ème arrondissement, 12 place Léon Blum,
- à la mairie du 12ème arrondissement, 130 avenue Daumesnil,
- à la mairie du 13ème arrondissement, 1 place d'Italie,
- à la mairie du 14ème arrondissement, 2 place Ferdinand Brunot,
- à la mairie du 15ème arrondissement, 31 rue Péclet,
- à la mairie du 16ème arrondissement, 71 avenue Henri Martin,
- à la mairie du 17ème arrondissement, 16-20 rue des Batignolles,
- à la mairie du 18ème arrondissement, 1 place Jules Joffrin,
- à la mairie du 19ème arrondissement, 5-7 place Armand Carrel,
- à la mairie du 20ème arrondissement, 6 place Gambetta

les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30.

Département de Seine-et-Marne

- préfecture de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex
- sous-préfecture de Provins, 17 rue Sainte-Croix 77480 Provins,
- sous-préfecture de Meaux, 27 place de l'Europe 77109 Meaux,
- sous-préfecture de Fontainebleau, 37 rue Royale 77305 Fontainebleau,
- sous-préfecture de Torcy, 7 rue Gérard Philippe 77200 Torcy

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Département des Yvelines

- préfecture des Yvelines, 1 avenue de l'Europe 78000 Versailles,
- sous-préfecture de Germain-en-Laye, 1 rue du Panorama 78100 Saint-Germain-en-Laye,
- sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, 18-20 rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie,
- sous-préfecture de Rambouillet, 82 rue du Général-de-Gaulle 78120 Rambouillet,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Département de l'Essonne

- préfecture de l'Essonne, boulevard de France 91000 Evry
- sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général-de-Gaulle 91120 Palaiseau,
- sous-préfecture d'Etampes, 4 rue Van-Loo 91150 Etampes

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Département des Hauts-de-Seine

- préfecture des Hauts-de-Seine, 167 avenue Frédéric et Irène-Joliot-Curie 92000 Nanterre
- sous-préfecture d'Antony, 99 avenue Charles-de-Gaulle, 92160 Antony,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Département de Seine-Saint-Denis

- préfecture de Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny,
- sous-préfecture du Raincy, 57 avenue Thiers 93340 Le Raincy
- sous-préfecture de Saint Denis, 28-30 boulevard de la Commune de Paris 93200 Saint-Denis,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Département du Val-de-Marne

- préfecture du Val-de-Marne, 21 à 29 avenue du Général-de-Gaulle 94100 Créteil
- sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses, 2 avenue Larroumès 94240 L'Haÿ-les-Roses,
- sous-préfecture de Nogent-sur-Marne, 4 avenue de-Lattre-de-Tassigny 94730 Nogent-sur-Marne,

aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Département du Val-d'Oise

- préfecture du Val-d'Oise, 10 avenue Bernard Hirsch 95 010 Cergy-Pontoise,
 - sous-préfecture d'Argenteuil, 2 rue Alfred-Labrière 95 100 Argenteuil,
 - sous-préfecture de Sarcelles, 1 boulevard François-Mitterand 95 840 Sarcelles,
- aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 (4ème alinéa), les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 – Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

dans le département de Paris

à la mairie du 4^{ème} arrondissement :

- mardi 27 novembre 2012 de 10 h à 13 h,
- jeudi 6 décembre 2012 de 16 h à 19 h,
- mercredi 19 décembre 2012 de 10 h à 13 h
- lundi 7 janvier 2013 de 13 h à 16 h.

dans le département de Seine-et-Marne

- à la sous-préfecture de Torcy : mardi 4 décembre 2012 de 9 h à 12 h
- à la sous-préfecture de Fontainebleau : lundi 10 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture de Meaux : vendredi 21 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la préfecture de Melun : lundi 7 janvier 2013 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture de Provins : jeudi 10 janvier 2013 de 9 h à 12 h ;

dans le département des Yvelines

- à la préfecture de Versailles : lundi 26 novembre 2012 de 10 h à 13 h,
- à la sous-préfecture de Rambouillet : vendredi 7 décembre 2012 de 12 h 30 à 15 h 30,
- à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye : mercredi 19 décembre 2012 de 13 h à 16 h,
- à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie : jeudi 10 janvier 2013 de 9 h à 12 h.

dans le département de l'Essonne

- à la préfecture d'Évry : lundi 26 novembre 2012 de 13 h à 16 h,
- à la sous-préfecture de Palaiseau : mardi 11 décembre 2012 : de 13 h à 16 h,
- à la sous-préfecture d'Étampes : jeudi 10 janvier 2013 de 13 h à 16 h

dans le département des Hauts-de-Seine

- à la préfecture de Nanterre : vendredi 14 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture d'Antony : mercredi 28 novembre 2012 de 9 h à 12 h et mardi 8 janvier 2013 de 9 h à 12 h,

dans le département de Seine-Saint-Denis

- à la préfecture de Bobigny : jeudi 29 novembre 2012 et jeudi 10 janvier 2013 de 14 h à 17 h,
- à la sous-préfecture du Raincy : lundi 10 décembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture de Saint-Denis : lundi 17 décembre 2012 de 13 h 30 à 16 h 30.

dans le département du Val-de-Marne

- à la préfecture de Créteil : vendredi 30 novembre 2012 de 9 h 30 à 12 h 30,
- à la sous-préfecture de L'Hay-les-Roses : lundi 17 décembre 2012 de 14 h à 16 h,
- à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne : jeudi 10 janvier 2013 de 9 h à 12 h.

dans le département du Val-d'Oise

- à la préfecture de Cergy-Pontoise : jeudi 29 novembre 2012 de 9 h à 12 h,
- à la sous-préfecture de Sarcelles : mercredi 5 décembre 2012 de 14 h à 17 h,
- à la sous-préfecture d'Argenteuil : mardi 11 décembre 2012 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 8 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, par les préfets et sous-préfets concernés, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux) qui les adressera à la commission d'enquête. Les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.

ARTICLE 9 – Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : - La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au plan.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75 015 Paris) le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

L'Unité Territoriale de Paris transmettra sans délai ces documents à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 11 – Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au préfet de Police, à chacun des préfets et sous-préfets de la région d'Île-de-France, au maire de Paris ainsi qu'aux maires des arrondissements de Paris désignés lieux d'enquête, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, ainsi que sur les sites Internet des préfectures ;

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures, sous-préfectures ou mairies citées au précédent alinéa.

ARTICLE 13 – La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 14 – A l'issue de l'enquête publique, la révision du Plan de Prévention de l'Atmosphère pour l'Île-de-France, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera arrêté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de Police, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et les préfets des départements d'Île-de-France.

ARTICLE 15 – Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de Police, préfet de la zone de défense de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, les sous-préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), le maire de Paris, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Daniel CANEPA

Le préfet de Police, préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris.

Bernard BOUCAULT

La préfète de Seine-et-Marne
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Le préfet des Yvelines

Michel JAU

Le préfet de l'Essonne
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Le préfet des Hauts-de-Seine
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Le préfet de Seine-Saint-Denis
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet, chargé de mission
et chargé de l'arrondissement de Bobigny

Sébastien LIME

Le préfet du Val-de-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Le préfet du Val d'Oise
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012313-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/656 du 8 novembre 2012 portant
suspension des activités exercées par la société
GARNIFER sur son site sis 37 route de
Dourdan sur le territoire de la commune de
BREUILLET (91650)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 656 du 08 NOV. 2012

portant suspension des activités exercées par la société GARNIFER sur son site sis 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 514-2,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande d'autorisation, en date du 25 avril 2012, présentée par la société GARNIFER, dont le siège social est situé 6 route de Fleury à Viry-Chatillon, en vue d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux, ferrailles et déchets issus de chantiers sur le site de la commune de BREUILLET, 37 route de Dourdan,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2012 déclarant le dossier de demande d'autorisation susvisé incomplet au regard des articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2012, établi suite à la visite du site de la SARL GARNIFER sis 37 route de Dourdan, sur le territoire de la commune de BREUILLET effectuée le 12 septembre 2012,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que la SARL GARNIFER exerce sur son site situé 37 route de Dourdan, sur le territoire de la commune de BREUILLET, des activités de récupération de métaux et de déchets non dangereux soumises à autorisation au titre des rubriques 2713 et 2714, ainsi qu'à déclaration sous la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions de stockage des déchets ne sont pas satisfaisantes et sont contraires aux dispositions du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les activités exercées sur le site de BREUILLET, 37 route de Dourdan par la SARL GARNIFER, dont le siège social est situé 6 route de Fleury à Viry-Chatillon (91170), sont suspendues immédiatement, **à compter de la notification du présent arrêté**, jusqu'à la notification de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la SARL GARNIFER sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours
(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le maire de Breuillet,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL GARNIFER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

11



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012313-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012- PREF- DRCL- BEPAFI/
SSPILL/654 du 8 novembre 2012 prescrivant
la réalisation de travaux d'office par l'Agence
de l'environnement et de la maîtrise de
l'énergie (ADEME) pour l'exécution des
mesures et travaux relatifs à la caractérisation
des sources de pollution, leur extension hors
site et à l'interprétation de l'état des milieux
concernant l'ancienne station- service
exploitée à SAINT- CHERON, au 35 avenue
de Dourdan par la société ASAP Garage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DRCL-BEPAFI/SSPILL/654 du 08 NOV. 2012
prescrivant la réalisation de travaux d'office par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour l'exécution des mesures et travaux relatifs à la caractérisation des sources de pollution, leur extension hors site et à l'interprétation de l'état des milieux concernant l'ancienne station-service exploitée à SAINT-CHERON, au 35 avenue de Dourdan par la société ASAP Garage

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.514-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration en date du 26 juin 1964 délivré à M. Henri HOFFMANN pour l'exploitation au 37 bis, Avenue de Dourdan à SAINT-CHÉRON des activités suivantes :

- garage de véhicules automobiles (n° 206 I b)
- tôlerie automobile (n° 119 2)
- peinture par pulvérisation (n° 405 b 2°)
- dépôt liquides inflammables (n° 254 A 2 c)

VU le récépissé de déclaration en date du 10 mars 1971 délivré à M. ALLAIN pour l'exploitation au 37 bis, Avenue de Dourdan à SAINT-CHÉRON des activités suivantes :

- garage de véhicules automobiles (n° 206 1° a 3° classe)
- dépôt souterrain de liquides inflammables 1° catégorie - 8 000 l essence (254 A 2° c 3° classe)
- compresseur (n° 33 bis 3° classe)

VU le récépissé de déclaration en date du 7 novembre 1974 délivré à M. ALLAIN pour l'exploitation à la même adresse de l'activité suivante :

- dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (n° 254 A 1° c)
- * citerne enfouie de 8 000 l compartimenté
(5 000 l CA + 3 000 l SCA) dépôt existant
- * citerne en fosse maçonnée de 20 000 l
(15 000 l SCA + 5 000 l GO)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 mars 1992 à la Société Nouvelle du Garage du Guéraud pour l'exploitation au 35, Avenue de Dourdan à SAINT-CHERON de l'activité suivante dont le classement est actualisé comme suit :

- installation de distribution de liquides inflammables - n° 261 bis (D)
3 volucompteurs : débit 3 m3/h et 1 volucompteur 2 temps)

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 PREF.DCI/3 0137 du 12 septembre 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ASAP Garage située 35, Avenue de Dourdan 91530 SAINT-CHÉRON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF DCI3/BE 0137 du 16 juillet 2009 mettant en demeure la société ASAP Garage à SAINT-CHÉRON de respecter l'arrêté préfectoral n° 2008 PREF.DCI/3 0137 du 12 septembre 2008,

VU l'arrêté n° 2010-PREF.DCI2/BE 0090 du 2 juin 2010 prescrivant à l'encontre de la société ASAP Garage la consignation d'une somme de 7500 euros correspondant au montant des investigations à réaliser sur son établissement situé 35 avenue de Dourdan à SAINT-CHERON,

VU la lettre de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 12 décembre 2011 confirmant la poursuite des interventions par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par la société ASAP Garage à Saint-Chéron, suite à l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'études INOVADIA ;

VU la transmission électronique de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 9 février 2012 à l'inspection des installations classées de l'étude INOVADIA sur le site anciennement exploité par la société ASAP Garage à SAINT-CHERON et des poursuites d'actions décidées avec le ministère en charge de l'Écologie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2012,

CONSIDERANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement et aux tiers ait pu être réparé ;

CONSIDERANT que l'impact en provenance de l'ancienne station-service peut présenter un risque pour les habitants voisins via l'inhalation d'air intérieur et via l'utilisation des puits privés ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des mesures et des études permettant de vérifier la compatibilité entre la qualité des milieux et les usages fixés hors site ;

CONSIDERANT la nécessité, en fonction des résultats de l'étude permettant de vérifier la compatibilité de l'état des milieux avec les usages fixés hors site, de proposer des mesures de gestion appropriées afin de maîtriser les sources de pollution et leurs impacts et/ou de rétablir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages fixés ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il est procédé à l'exécution des mesures ou travaux définis aux articles 2 et 3 au frais des personnes physiques ou morales responsables de l'ancienne station-service exploitée par la société ASAP Garage, 35 avenue de Dourdan à SAINT-CHERON (91530).

ARTICLE 2 : Travaux et investigations au droit du site

L'ADEME procède à la vidange du séparateur d'hydrocarbures.

L'ADEME réalise des investigations au droit du site sur lequel a été exploitée la station-service, de façon à identifier la ou les sources de pollution. Elles comprennent notamment :

- des sondages de sols et de gaz du sol au droit du bâtiment principal du garage, des anciens réservoirs de carburant, à proximité de la zone de dépotage, du séparateur à hydrocarbure et en limite sud de la parcelle ;
- l'implantation de trois piézomètres et la réalisation d'une campagne de mesures afin de caractériser les eaux souterraines au droit du site.

ARTICLE 3 : Vérification de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages

L'ADEME est tenue de mettre en œuvre les investigations hors site dans tous les milieux d'exposition (eaux souterraines, air intérieur, gaz du sol et sols) afin de vérifier la compatibilité entre la qualité des milieux et les usages hors site. Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère en charge de l'Écologie pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

Les investigations comprendront notamment :

- la recherche et l'identification de puits privés ou autre usage des eaux souterraines ;
- la réalisation d'une campagne de prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines dans les puits privés identifiés situés en aval du site de l'ancienne station-service exploitée par la société ASAP Garage, ainsi que dans les nouveaux piézomètres éventuellement mis en place pour les besoins de l'étude. L'objectif recherché est de délimiter l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines. Les paramètres à analyser sont a minima : indice hydrocarbures C5-C10, indice hydrocarbures C10-C40, hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX), méthyl et éthyl tert-butyl ether (MTBE/ETBE), COHV, HAP.
- le prélèvement d'échantillons de sols et gaz du sol afin de délimiter la zone impactée dans les sols et gaz du sol à l'extérieur du site. Les paramètres à analyser dans les sols sont les mêmes que pour les eaux souterraines ; dans les gaz du sol, ce sont les hydrocarbures volatils, avec répartition des chaînes carbonées, les BTEX, MTEB/ETBE, COHV et HAP volatils.
- le prélèvement d'échantillons de végétaux dans les potagers des habitations situées en aval hydraulique sur les mêmes paramètres que ceux recherchés dans les sols et les eaux souterraines ;
- la réalisation d'une campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur dans les habitations riveraines les plus susceptibles d'être impactées, et au minimum sur celles situées sur les parcelles 289, 299 et 300, ainsi que celle située sur la parcelle 290. Les paramètres à analyser sont

les mêmes que les polluants volatils recherchés dans les gaz du sol. Ces mesures sont réalisées au minimum dans les pièces de vie et dans les pièces susceptibles de représenter un point d'entrée pour la pollution (sous-sol, pièce avec regard,...), sur une période représentative d'au moins 24h.

ARTICLE 4 : Définition de mesures de gestion

Si l'étude visée à l'article 3 conclut à une incompatibilité entre la qualité des milieux et les usages, l'ADEME proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion pour rétablir la compatibilité, sur la base d'un bilan coûts/avantages des différentes techniques envisageables. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère en charge de l'Écologie pourra être utilisée.

Cette étude précisera s'il y a lieu de mettre en place une surveillance des milieux et des restrictions d'usage. Dans l'affirmative, l'étude en précisera les modalités.

ARTICLE 5 : Rendu du rapport final

Un bilan des mesures prévues aux articles 2 et 3 sera transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne au plus tard 2 mois après la réception des derniers résultats d'analyse.

Le rapport faisant le bilan de l'ensemble de l'intervention sera transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne au plus tard 4 mois après la réception des derniers résultats d'analyse. Il comprendra les propositions de recommandations ou de poursuite d'interventions.

ARTICLE 6 : L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : A compter de la notification du présent arrêté, la société ASAP Garage ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

ARTICLE 9 : Dans la limite des fonds consignés, Madame la Directrice départementale des finances publiques remettra à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnée des justificatifs correspondants.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Délégué régional de l'ADEME Ile de France,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
La Directrice départementale des finances publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de SAINT-CHERON.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012313-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012- PREF- DRCL- BEPAFI/
SSPILL/655 du 8 novembre 2012 portant
autorisation d'occupation temporaire des sols
aux fins d'exécution de travaux d'office par
l'Agence de l'environnement et de la maîtrise
de l'énergie (ADEME) sur le site de l'ancienne
station- service exploitée à SAINT- CHERON,
au 35 avenue de Dourdan, par la société ASAP
Garage



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DRCL-BEPAFI/SSPILL/ 655 du 08 NOV. 2012

portant autorisation d'occupation temporaire des sols aux fins d'exécution de travaux d'office par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site de l'ancienne station-service exploitée à SAINT-CHERON, au 35 avenue de Dourdan, par la société ASAP Garage

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.514-1,

VU le code de justice administrative, et notamment son article R 532-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 654 du 08 NOV. 2012 prescrivant la réalisation de travaux d'office par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour l'exécution des mesures et travaux relatifs à la caractérisation des sources de pollution, leur extension hors site et à l'interprétation de l'état des milieux concernant l'ancienne station-service exploitée à SAINT-CHERON, au 35 avenue de Dourdan, par la société ASAP Garage,

VU le plan annexé,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les représentants de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dont la direction régionale Ile de France est située 6-8 rue Jean Jaurès – 92807 PUTEAUX cedex, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution de travaux visant à la caractérisation des sources de pollution, leur extension hors site et à l'interprétation de l'état des milieux sur le terrain de l'ancienne station-service, exploitée par la société ASAP Garage, située à SAINT CHERON, 35 avenue de Dourdan (parcelle cadastrée feuille AM 01 n° 290) appartenant à Monsieur LENAIN claude demeurant 59 route de Chartres à GOMETZ LE CHATEL (91940), sont autorisés pour une durée de 3 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'article l'arrêté de travaux d'office n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 654 en date du **08 NOV. 2012**

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper de manière temporaire les propriétés privées, closes ou non closes, en application de la loi du 29 décembre 1892, et effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

ARTICLE 2:

Les propriétaires ou locataires de la parcelle, dont la référence cadastrale est AM 01 parcelle n° 290 au 35 avenue de Dourdan sur la commune de SAINT-CHERON (91530) devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) par voie d'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 654 en date du **08 NOV. 2012**

ARTICLE 3:

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5:

Le délai de validité du présent arrêté est de 3 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de SAINT CHERON, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

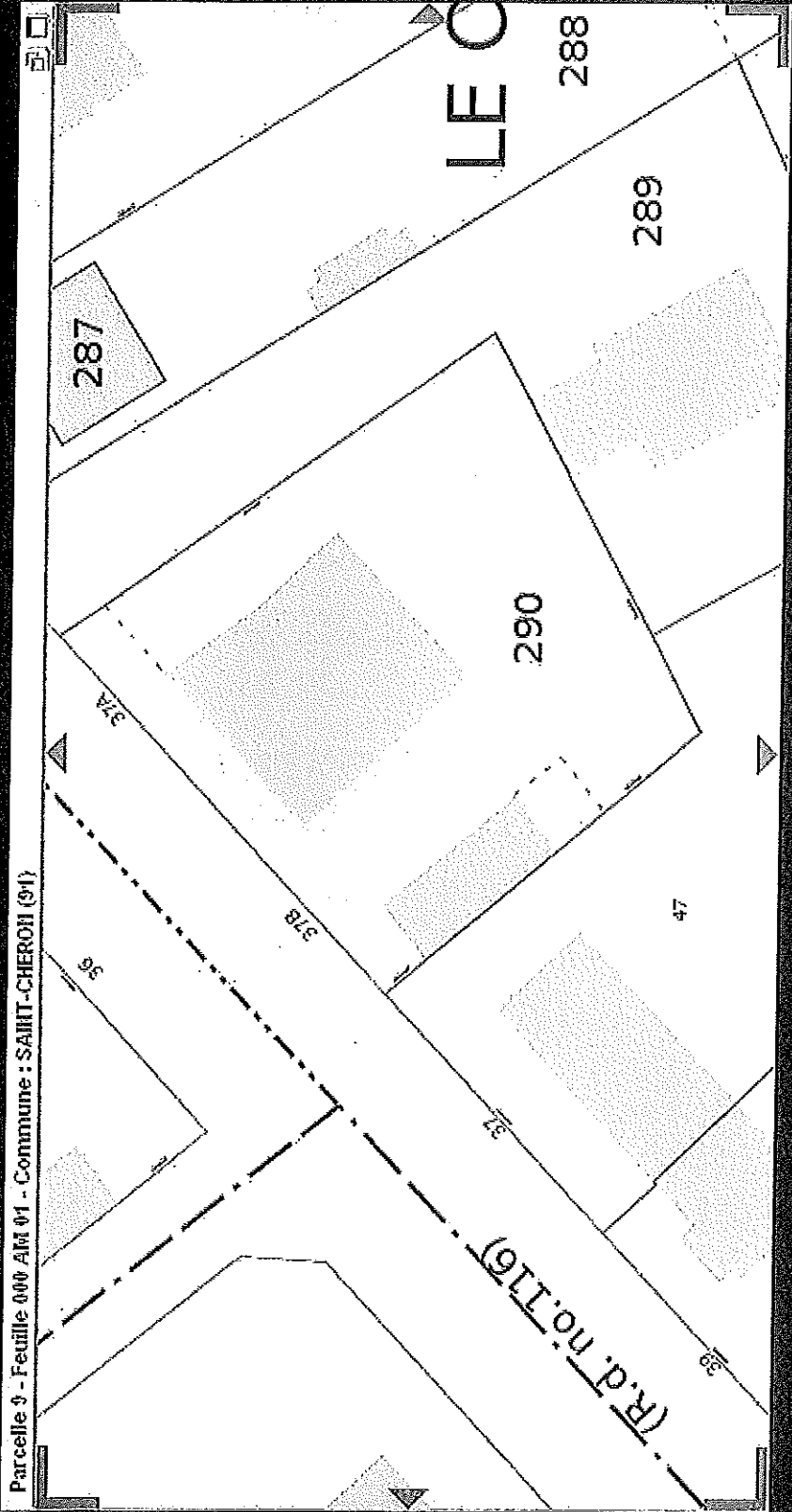
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Délégué régional de l'ADEME Ile de France,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
La Directrice départementale des finances publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de SAINT-CHERON.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



2



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012313-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/657 du 8 novembre 2012 portant
imposition de mesures conservatoires à la
société GARNIFER au droit de son site sis 37
route de Dourdan sur le territoire de la
commune de BREUILLET (91650)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 657 du 08 NOV. 2012

**portant imposition de mesures conservatoires à la société GARNIFER
au droit de son site sis 37 route de Dourdan
sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 512-20,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 656 du 08 NOV. 2012 portant suspension des activités exercées par la société GARNIFER sur son site sis 37 Route de Dourdan, sur le territoire de la commune de BREUILLET,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2012, établi suite à la visite du site de la SARL GARNIFER sis 37 route de Dourdan, sur le territoire de la commune de BREUILLET, effectuée le 12 septembre 2012,

CONSIDERANT que la SARL GARNIFER exerce sur son site situé 37 route de Dourdan, sur le territoire de la commune de BREUILLET, des activités de récupération de métaux et de déchets non dangereux soumises à autorisation au titre des rubriques 2713 et 2714, ainsi qu'à déclaration sous la rubrique n° 2711, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté la présence, sur la partie extérieure du site de la SARL GARNIFER, d'une zone de stockage de déchets métalliques sur une surface de 900 m² renfermant notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, 6 bennes de récupération de ferrailles, une zone de stockage d'inox (dimensions : 9,5 m x 8m), une zone de stockage de moteurs (dimensions 9,5 m x 8m) sur une dalle béton non protégée par la pluie, 1 benne de gravats, une zone de stockage de bois d'un volume approximatif de 450 m³, 1 benne de stockage de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) d'un volume de 6 m³, ainsi qu'une zone de stockage de déchets DEEE d'une surface approximative de 56 m² (volume stocké : un peu plus de 100 m³),

CONSIDERANT qu'il a, par ailleurs, constaté la présence des stockages suivants à l'intérieur du bâtiment situé sur le site :

- une zone de stockage de déchets divers broyés d'une surface de 150 m² et d'un volume de 1575 m³
- une zone de stockage de laine isolante,
- une zone de stockage de bois d'une surface de 175 m² et d'un volume de 1050 m³
- une zone de stockage de déchets « tout venant » d'une surface de 4m²
- une zone de stockage de bidons de peinture, d'une surface de 76 m²
- une zone de stockage de câbles d'une surface de 105 m² et d'un volume de 525 m³
- 3 bennes de 6 m³ contenant des câbles,
- une zone de stockage de câbles d'une surface de 63 m² et d'un volume de 378 m³
- 2 bennes de 6m³ contenant des ferrailles diverses
- 1 grue
- 1 cisailleuse
- une zone de stockage de profilés métalliques d'une surface de 64 m² et d'un volume de 192 m³
- une alvéole vide
- une zone de stockage de profilés métalliques d'une surface de 56 m² et d'un volume de 140 m³
- une zone de stockage de déchets divers,
- une benne de 6 m³ de zamak.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de stopper l'influence sur le voisinage des activités situées 37 route de Dourdan à BREUILLET, exercées par la SARL GARNIFER,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager le nettoyage du site de la SARL GARNIFER en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur son site.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SARL GARNIFER, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury – 91170 Viry-Chatillon, doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur le site sis 37 Route de Dourdan, sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650), immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

La SARL GARNIFER doit communiquer à Monsieur le préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets, carcasses, matériaux présents sur son site précité.

ARTICLE 2: Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif : 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Breuillet

Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL GARNIFER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012314-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 663
du 9 novembre 2012 mettant en demeure la
TEINTURERIE JANNEL située à
PALAISEAU (91120) de respecter l'article
R.512-47 du code de l'environnement en
déposant un dossier de déclaration au titre de
la rubrique 2345 et de se mettre en conformité
vis à vis des articles 2.3.2, 3.8, 2.6 et 6.1 de
l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 663 du 9 novembre 2012

mettant en demeure la TEINTURERIE JANNEL située 5 avenue du Général de Gaulle à PALAISEAU (91120) de respecter l'article R.512-47 du code de l'environnement en déposant un dossier de déclaration pour l'exploitation de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et de se mettre en conformité vis à vis des articles 2.3.2, 3.8, 2.6 et 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009,

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1951 délivré à Monsieur JANNEL dont l'activité et le siège social sont situés 5, rue Emile Zola sur la commune de PALAISEAU (91120) pour l'exploitation de l'activité suivante :

- n° 327, 3ème classe : une teinturerie
et abrogé par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1973

VU le courrier du 18 juillet 1973 informant de la reprise de l'activité par Mme FLEURIOT dont l'établissement conserve le nom TEINTURERIE JANNEL,

VU le récépissé de déclaration du 25 février 1974 actualisant les activités exploitées par Mme FLEURIOT à l'adresse 5, rue Emile Zola à PALAISEAU :

- n° 251-2, 3ème classe : atelier où l'on emploie des liquides halogénés,
- n° 33 bis, 3ème classe : emploi de compression d'air,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 13 septembre 2012,

CONSIDERANT que la TEINTURERIE JANNEL a changé d'exploitant sans que les services de l'Etat en aient été informés et qu'elle exerce une activité classée soumise à déclaration sans avoir déposé au préalable, le dossier de déclaration requis par l'article R.512-47 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pu présenter de rapport écrit d'un contrôle des murs, sol et plafond de l'atelier, ce qui contrevient à l'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009,

CONSIDERANT que l'installation n'est pas équipée d'un système de ventilation répondant aux prescriptions techniques de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009,

CONSIDERANT par ailleurs que le système de ventilation doit comprendre un point de rejet à l'atmosphère canalisé, si possible en toiture, conformément à l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté de justificatifs des contrôles du bon état général du matériel de nettoyage à sec et de la ventilation comme le prévoient les dispositions de l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009,

CONSIDERANT que la TEINTURERIE JANNEL ne respecte pas l'article R.512-47 du code de l'environnement et certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La TEINTURERIE JANNEL, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle 91120 PALAISEAU, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- dans un délai de 3 mois :
 - article R.512-47 du code de l'environnement : déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2345,
 - article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 : effectuer un contrôle des locaux par un tiers expert et fournir une copie du rapport de contrôle
 - article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 : effectuer un contrôle par un organisme compétent du bon état général du matériel de nettoyage à sec et de la ventilation, et fournir les résultats du contrôle à l'inspection

- dans un délai de 6 mois :
 - articles 2.6 et 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 : équiper le pressing d'un système de ventilation mécanique comprenant un point de rejet à l'atmosphère canalisé.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la TEINTURERIE JANNEL sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012317-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTE PREFECTORAL N ° 2012- PREF-
MC-058 DU 12 NOVEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MARIE- CLAIRE BOZONNET,
DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ESSONNE



PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ

**N°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012
portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET
Directrice départementale des territoires de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le règlement (CE) n° 1257-1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1782-2003, modifié, du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, notamment les règlements (CE) n° 796/2004, modifié, de la Commission du 21 avril 2004 et (CE) 1974-2004, modifié, de la Commission du 29 octobre 2004 ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, article 69 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination M Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 – article 2 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est consentie à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE		
a. Personnel		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Recrutement - nomination - gestion des fonctionnaires de catégorie C.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié, Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
1 a 4	Nomination - mutation - avancements d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret 88-399 du 21 avril 1988 modifié
1 a 5	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 6	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
1 a 7	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 8	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 9	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 10	Congés divers :congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237
1 a 11	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B et C à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 12	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 12 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 12 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982
1 a 12 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 e	Pour examens médicaux	Décret 82-453 du 28 mai 1982
1 a 13	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 14	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 15	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 16	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 17	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	Décret du 7 décembre 2001

1 a 17 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
1 a 18	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 19	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 20	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comté médical Supérieur • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
1 a 21	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 22	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 23	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989
1 a 24	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 25	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 26	Autorisations de conduite des engins spéciaux	
1 a 27	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006 781 du 3 juillet 2006
1 a 28	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
b. Responsabilité civile		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
c. Gestion des bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la DDT		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Arrêté du 13 mai 1957
d. Gestion du matériel		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
e. Ordres de mission		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS		
2 a 1	<p>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement •Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire •Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse •Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le programme 723 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et le programme 309 « Entretien des bâtiments » •Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement » 	
2 a 2	<p>Arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement •Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire •Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse •Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le programme 723 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » et le programme 309 « Entretien des bâtiments » •Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement » 	

CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES		
3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'État	<i>R 431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'Etat aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés	<i>R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	

CHAPITRE IV - INGENIERIE PUBLIQUE		
4 a 1	Décision à l'effet d'autoriser les candidatures de l'État, les offres d'engagements, les marchés d'assistance et conseil dans le domaine de la gestion de services publics, et toutes pièces émanant de la DDT quel que soit leur montant.	<i>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 - Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000</i>
4 a 2	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'État aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'État et les communes	<i>Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.</i>

CHAPITRE V- ECONOMIE AGRICOLE		
5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa composition ou renouvellement.	<i>Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural</i>
a. Productions agricoles		

a.1- Productions végétales		
5 a 1	Décisions relatives à : - Application des aides directes aux surfaces - Notification des aides et du résultat des contrôles - Décisions à donner suite aux contrôles - Notification d'attribution des droits à paiement unique - Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2010-1585 et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009	Règlement du conseil 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE 1120/2009 du 29 octobre 2009 règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art D615-13 à D615-43-13 Art D615-62 à D 615-74 Décret n° 2010-1585 du 16 décembre 2010
5 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural
5 a 21	Gestion du potentiel viticole	Art R-665-1 à R-665-16 Art D 665-17
a.2- Productions animales		
5 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, Engraissement des jeunes bovins Attribution des droits temporaires et définitifs Transferts de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-13 à D.615-44-22
5 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins	
5 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
5 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
5 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
5 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L.654-28 à L.654-34 du code rural
5 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-101 à D.654-114 du code rural
a.3- Calamités agricoles et assurance de la production agricole		
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion :	
5 a 10	- de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. R.361-13 à R.361-46 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales		
5 a 11	- Constitution du groupe de travail - règles départementales relatives aux bonnes conditions agro-environnementales	règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art. D.615-45 à D.615-61 du code rural
b. Structures agricoles		
b.1- Foncier		
5 b 1	Contrôle des structures des exploitations agricoles : - enregistrement des demandes préalables - délivrance de l'autorisation d'exploiter - délivrance de refus d'autorisation d'exploiter - mise en demeure de cesser d'exploiter - réponses aux recours gracieux - prolongation de délai	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural
5 b 2 .	Fermage Arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives	Art. L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural

b.2- Installation, modernisation et cessation		
5 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
5 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34
5 b 7	Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés	Art D343-4 puis D 343-20 à D 343-24
5 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance de prêts bonifiés à l'investissement	Art D 344-1 à D 344-26
5 b 6	Agriculteurs en difficulté : - conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » - décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier	Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural
5 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.35-.21 du code rural
5 b 10	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
5 b 11	Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATREA)	Art. D.343-34 à D.34-.36 du code rural
b.3- Plan végétal pour l'environnement		
5 b 12	Décisions, contrôles et déchéances relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
b.5- Modulation des aides		
5 b 14	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
b.6- Coopératives agricoles et CUMA		
5 b 15	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
5 b 16	Dévolution des excédents d'actifs	R.526-4 du code rural
b.7- GAEC		
5 b 17	Décision arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural
b.8- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage		
5 b 18	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
c. Agri-Environnement et développement rural		
5 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
5 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 1290/2005 du 21 mai 2005 Règlement CE 1698/2005 du 20 septembre 2005 Arrêté du 12 septembre 2007 Art. D.341-7 à D.341-20 du code rural
5 c 4	Toutes décisions relatives aux mesures et appels à projets prévus dans le document régional de développement rural pour la programmation FEADER 2007/2013	
d. Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)		
5 d 1	Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
5 d 2	Préparation et secrétariat de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime Arrêté préfectoral n°2011 - DDT - SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission

		départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne
--	--	--

CHAPITRE VI- AMENAGEMENT FONCIER

a. Associations foncière de remembrement

6 a 1	Arrêté de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural (dispositions antérieures au 01/01/2006)
-------	--	--

b. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

6 b 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural
-------	--	--

CHAPITRE VII - URBANISME

a. Documents d'urbanisme

7 a 1	Modalités d'association des services de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme	R 121-1 du code de l'urbanisme
-------	--	--------------------------------

Élaboration des schémas de cohérence territoriale

7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au au Préfet	L 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
-------	---	---

7 a 3	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
-------	---------------------------------	---

7 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 122-8 du code de l'urbanisme
-------	--	--------------------------------

Élaboration des plans locaux d'urbanisme

7 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
-------	--	---

7 a 6	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
-------	---------------------------------	---

7 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	L 123-9 du code de l'urbanisme
-------	--	--------------------------------

Zone d'aménagement concerté de compétence État

7 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	R.311-5 du code de l'urbanisme
-------	--	--------------------------------

7 a 9	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics	R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme
-------	---	---

7 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	L 311-6 du code de l'urbanisme
--------	--	--------------------------------

Zone d'aménagement différé

7 a 11	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	R.212-5 du code de l'urbanisme
--------	--	--------------------------------

7 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme
--------	---	--

b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol

Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5 000 m² de SHOB :

	1°) dans toutes les communes :	
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	L 422-1, b du code de l'urbanisme
<u>Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		R 423-16 du code de l'urbanisme
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	R 424-21 du code de l'urbanisme
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 16	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 21	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
<u>Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
c. Fiscalité		

7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée
7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	L.332-6 et suivants - R.424-1 et suivants et R.620-1 du code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales
d. Servitudes d'utilité publique		
7 d 1	Arrêté de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	R.126-1 du code de l'urbanisme
e. Conventions		
7 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'État aux agences d'urbanisme.	
f. Association foncière urbaine		
Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées		
7 f 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	Ordonnance du 1er juillet 2004 et décret du 3 mai 2006
7 f 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	L.322-3 du code de l'urbanisme
7 f 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	L.322-6 du code de l'urbanisme
7 f 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	L.322-7 du code de l'urbanisme
7 f 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	L.322-4 du code de l'urbanisme

CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT

a. Risques naturels

8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	Article 29 du décret du 29 avril 2004
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	

b. Police de l'eau et des milieux aquatiques

b.1-Régime général et gestion de la ressource

8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
-------	--	---

b.2-Planification

8 b 2	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement
-------	---	--

b.3-Activités, Installations, et Usages

8 b 3	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)
8 b 4	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement
8 b 5	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement
8 b 6	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement
8 b 7	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 8	Arrêtés d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 9	Instruction des demandes et décisions d'agrément des vidangeurs	R211-25 à 45 et R214-5 du code de l'environnement L2224-8 du code général des collectivités territoriales L1331-1-1 du code de la santé publique Arrêté ministériel du 7 septembre 2009

b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux		
8 b 10	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	L. 215-7 à L. 215-13 du code de l'environnement
8 b 11	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L. 215-14 à L. 215-18 du code de l'environnement
b.6-Sanctions		
8 b 12	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R. 216-15 et suivants du code de l'environnement
c. Pêche		
8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	R. 434-26 et suivants du Code de l'environnement
8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	R. 434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	R. 436-6 à R. 436-38 du Code de l'environnement
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	L. 436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	R. 436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	R. 436-73 du code de l'environnement
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2 ^{ème} catégorie	Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997
8 c 8	Piscicultures	Art. L. 431.6 et R. 431.7 du code de l'environnement
8 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	L. 436-9 du code de l'environnement
8 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R. 216-15 et suivants du code de l'environnement
d. Forêt		
8 d 1	Décision de défrichement : - Décision relative aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement - Arrêté d'interruption des travaux	Art. L. 311-1 à L. 312-2 du code forestier R. 311-1 à R. 31-6 du code forestier Art. L. 313-1, L. 313-2 et L. 313-3 et R. 313-1 du code forestier. Art. L. 130-1 du code de l'urbanisme et art. R. 130-7 Art. L. 313-6 du code forestier
8 d 2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégorie : - pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public - pour tout espace boisé classé - dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé Arrêté fixant les seuils de coupe	Art. L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R. 130-1 du code de l'urbanisme Art. L. 9 et L. 10 du code forestier
8 d 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R. 412-1 du code forestier
8 d 4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	Art. L. 322-1 et suivants et R. 322-1 et suivants du code forestier
8 d 5	Aides forestières : 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de

		<i>nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels</i>
e. Protection de la nature		
8 e 1	Autorisations relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000	<i>Art. L. 414-4-IV° et IV bis et R 424-27 à 29 du code de l'environnement</i>
8e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	<i>Art. L.411-1 et 2 du code de l'environnement, Art R.411-4 à R.411-94 du code rural Arrêté ministériel du 19 février 2007</i>
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « Natura 2000 »	<i>Art. R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement</i>
f. Chasse		
8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	<i>Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827</i>
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	<i>Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L.420-3 et 424-1 du code de l'environnement</i>
8 f 3	Délivrance des certificats de capacité et décisions d'ouvertures concernant des établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est réglementée	<i>Art. L.413-2 à L.413-4 et R 413-25 à R 413-41 du code de l'environnement</i>
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	<i>Art. R.427-12 du code de l'environnement</i>
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	<i>Art. L.424-12 du code de l'environnement</i>
8 f 6	Plan de chasse	<i>Art. L.425-6 et suivants du code de l'environnement R.425.1-1 et suivants du code de l'environnement</i>
8 f 7	Agrément des piégeurs	<i>Art. L.427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007</i>
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	<i>Art. L.412-1, R.412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié</i>
8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	<i>Art. L.427-8 et R.427-20 du code de l'environnement</i>
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	<i>Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié</i>
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	<i>Art. L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement</i>
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	<i>Arrêté ministériel du 7 juillet 2006</i>
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	<i>Art. R.421-29 et suivants du code de l'environnement</i>
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	<i>Art. R.421-31 et R.426-6 et suivants du code de l'environnement</i>
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	<i>Art. L.422-10 à 422-20 et notamment l'article L.422-18 du code de l'environnement</i>
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	<i>Art. L.422-27 du code de l'environnement</i>
8 f 17	Attestations de meutes	<i>Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié</i>
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	<i>Art. L.426-1 à 426-6 et R.425-21 à R.426-18 du code de l'environnement</i>
g. Publicité		
8 g 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et	<i>Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement</i>

	de l'exécution d'office).	
8 g 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations orales et écrites en la matière	Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement
h. Associations environnementales		
8 h 1	Instruction des demandes d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de la décision d'agrément.	Art L141-1 à 3 et R141-1 à 20 du code de l'environnement , décret 2011-832 du 12 juillet 2012

CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT

a. Logement

9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	R.323.6 Code de la construction et de l'habitation
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	R.323.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	R 331-5 du code de la construction et de l'habitation
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	R 313-17 du code de la construction et de l'habitation
9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation
9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code la construction et de l'habitation	articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation
9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L 353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation

	gestionnaire portant sur les logements-foyers	
9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 25	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n° 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000
b. Démolitions de logements sociaux		
9 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social après avis du Préfet	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
9 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation
c. Prestations intellectuelles		
9 c 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
d. Gestion urbaine de proximité		
9 d 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	L1388 bis du code général des impôts
9 d 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	
e. Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité		
9 e 1	Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	L 1331-27 à L 1331-30, L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 e 2	Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.	
9 e 3	Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb	
9 e 4	Logement provisoire des personnes pendant les travaux	
f. Plan départemental des gens du voyage		
9 f 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour réalisation d'aires d'accueil	Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
g. Sécurité incendie		
9 g 1	Décisions de la sous-commission départementale pour la sécurité	R123-14 du Code de la construction et de l'habitation
h. Accessibilité		
9 h 1	Instruction des dossiers d'autorisation de travaux de compétence préfet (ERP et IGH)	R 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
9 h 2	Demande de pièces manquantes	R 111-19-22 du Code de la construction et de l'habitation
9 h 3	Dérogations en matière de respect des règles d'accessibilités des ERP et bâtiments d'habitation	L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R111-19-6, R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation

CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
a. Exploitation des routes		
10 a 1	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R 433-4 du code de la route
10 a 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers	
10 a 3	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route

10 a 4	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R 314-3 du code de la route
10 a 5	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Equipement, Transport du 22 décembre 1994
b. Acquisitions foncières - expropriations		
10 b 1	Autorisation d'acquérir se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'Etat	
10 b 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 b 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 b 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	
10 b 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
10 b 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDE	

CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS		
11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	
11 a 2	Agrément des établissements de formation d'enseignant(e) (monitrice(teur) d'auto-école) à titre onéreux, de la conduite, ainsi que d'animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1, R 212-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 3	Agrément des établissements d'enseignement (auto-école), à titre onéreux, à la conduite ainsi que d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 4	Autorisation d'enseigner des enseignants à la conduite	Article R 212-1 et suivants du code de la route

CHAPITRE XII - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS		
12 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	R1336-4 et suivants du Code de la défense
12 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	
12 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	
12 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale sauf exception justifiée ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux;

- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des Territoires de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

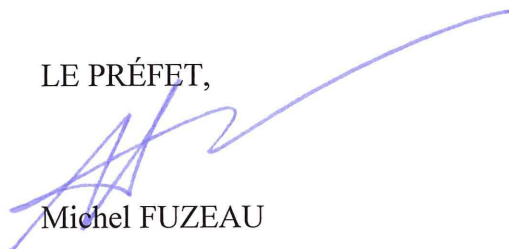
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012317-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- MC-059 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel HURLIN, Sous- préfet, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-MC-059 du 12 novembre 2012

**portant délégation de signature à Monsieur Michel HURLIN, Sous-préfet,
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN, en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU préfet du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-024 du 11 juin 2012 portant délégation de signature à M. Michel HURLIN, sous-préfet, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU le courriel du 8 novembre 2012 concernant le remplacement de M. Abdou MOUMINI par Mme Fatiha NECHAT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HURLIN, Sous-préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents relatifs aux adjoints de sécurité affectés dans le ressort de la préfecture du département de l'Essonne, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HURLIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain THIVON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Sophie MIEGEVILLE, Adjointe au directeur des ressources humaines, chef du bureau des personnels et des relations sociales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MIEGEVILLE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Fatiha NECHAT, adjointe à la chef du bureau des personnels et des relations sociales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fatiha NECHAT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Caroline BIROTA, Chef de la section des personnels actifs du bureau des personnels et des relations sociales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline BIROTA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Corinne PARMENTIER, adjointe au chef de la section des personnels actifs du bureau des personnels et des relations sociales.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-024 du 11 juin 2012 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012283-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

Arrêté ARS 91-2012 - VSS n ° 23 du 9
octobre 2012 abrogeant l'arrêté n ° 90-0990 du
23 avril 1990 déclarant insalubre le logement
aménagé dans le sous- sol de l'immeuble sis
162 bis, avenue Henri Barbusse à DRAVEIL
(91210)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 - VSS n° 23 du **– 9 OCT. 2012**

**abrogeant l'arrêté n°90-0990 du 23 avril 1990
déclarant insalubre le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis
162bis, avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-0990 du 23 avril 1990 portant sur l'insalubrité irrémédiable d'un logement aménagé en sous-sol de l'immeuble sis 162bis, avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210);

VU le rapport d'enquête en date du 29 août 2012 du technicien de la société Manexi établissant lors du contrôle effectué le 2 juillet 2012 que le logement susvisé était inoccupé, ce qui corrobore les contrôles antérieurs effectués par les techniciens de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que les multiples visites effectuées depuis 1990 ont permis de constater que l'arrêté n°90-0090 du 23 avril 1990 était respecté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°90-0990 du 23 avril 1990 portant sur l'insalubrité d'un logement aménagé au sous-sol d'un immeuble sis 162bis boulevard Henri Barbusse à DRAVEIL (91210) est abrogé.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Draveil, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012296-0009

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

Arrêté ARS 91 - 2012 - VSS n ° 22 du 1er octobre 2012, abrogeant l'arrêté n ° 84-5025 du 18 décembre 1984 déclarant insalubre le logement aménagé dans le sous- sol du pavillon sis 20, avenue du Parc à DRAVEIL (91210)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 - VSS n° 22 du – 1 OCT. 2012

**abrogeant l'arrêté n°84-5025 du 18 décembre 1984
déclarant insalubre le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 20, avenue du Parc à
DRAVEIL (91210)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-5025 du 18 décembre 1984 portant sur l'insalubrité d'un logement aménagé en sous-sol de l'immeuble sis 20, avenue du Parc à DRAVEIL (91210) ;

VU le rapport d'enquête en date du 28 août 2012 du technicien de la société Manexi établissant lors du contrôle effectué le 21 août 2012 que le logement susvisé est depuis plusieurs années, occupé par le propriétaire du pavillon. Ce rapport corrobore ainsi les contrôles effectués précédemment par les techniciens de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que ce rapport fait état :

- d'un logement aménagé sur le rez de chaussée de l'habitation pour la partie cuisine et salle d'eau et au sous-sol par un séjour et une chambre,
- que les pièces qui constituent ce logement ne présentent pas de défauts qui pourraient nuire à la santé de son occupant.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°84-5025 du 18 décembre 1984 portant sur l'insalubrité d'un logement aménagé au sous-sol d'un pavillon sis 20 avenue du Parc à DRAVEIL (91210) est abrogé.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

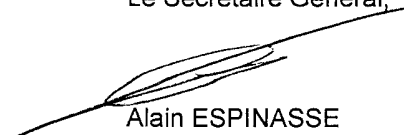
ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Draveil, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 02 Octobre 2012**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2012-054 portant délégation de
signature à Madame Michèle MOUNIER

2012-054

Objet : Délégation de signature à Madame Michèle MOUNIER, gérante de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Henri EY

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 12 décembre 1988 portant intégration dans le corps des praticiens hospitaliers de Madame Michèle MOUNIER, pharmacienne, au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu la décision en date du 17 juin 2011 portant renouvellement du mandat de chef du pôle transversal de Madame Michèle MOUNIER,

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Madame Michèle MOUNIER, en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital Henri EY,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités en date du 18 octobre 2005 portant nomination de Madame Céline SAUFNAI, pharmacienne, en qualité praticien hospitalier à titre permanent au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le contrat en date du 13 octobre 2011 portant prolongation de fonctions en qualité de praticien attaché au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse de Madame Patricia EDME-VANZO, pharmacienne,

Vu le contrat en date du 24 août 2011 portant prolongation de fonctions en qualité de praticien attaché au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse de Madame Justine SMYCZ, pharmacienne,

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Michèle MOUNIER, pharmacienne, gérante de la PUI de l'hôpital Henri EY, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les bons de commande, attestations de services faits à l'exclusion des marchés, contrats et conventions, pour la PUI de l'hôpital Henri EY.

Cette délégation est limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, fluide et gaz à usage médical.

Cette délégation s'étend également aux produits non stériles gérés par la PUI de l'hôpital Henri EY selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la PUI de l'hôpital Henri EY

et le pôle logistique et technique (liste archivée à la PUI de l'hôpital Henri EY et au secrétariat du pôle logistique et technique).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle MOUNIER, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée par Madame Céline SAUFNAI, Madame Patricia EDME-VANZO, et Madame Justine SMYCZ, pharmaciennes.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Toute délégation de signature antérieure est annulée.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 2 octobre 2012

Michèle MOUNIER



Pharmacienne, gérante de la PUI
de l'hôpital Henri EY
Chef du pôle Transversal

Céline SAUFNAI



Pharmacienne
Praticien Hospitalier

Justine SMYCZ



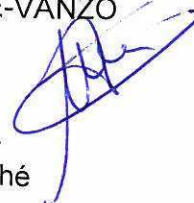
Pharmacienne
Praticien attaché

Carole FESTA



Directrice du Groupe Public de Santé Perray-
Vaucluse

Patricia EDME-VANZO



Pharmacienne
Praticien attaché

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés.
- Trésorerie ;
- Intéressés.

**Liste des dispositifs non stériles et non inclus dans le monopole pharmaceutique gérés
par la pharmacie du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse**

Mise à jour du 2 octobre 2012

Lunette à oxygène
Tube connecteur pour oxygène
Masque aérosol pour médicament
Ethylotest à usage unique
Gants d'examen
Peigne à poux
Lotion anti-poux
Préservatifs



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 02 Octobre 2012**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2012-055 portant délégation de
signature à Mme Céline SAUFNAI

2012-055

Objet : *Délégation de signature à Madame Céline SAUFNAI, gérante de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital du Perray*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités en date du 18 octobre 2005 portant nomination de Madame Céline SAUFNAI, pharmacienne, en qualité praticien hospitalier à titre permanent au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Madame Céline SAUFNAI, en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital du Perray,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 12 décembre 1988 portant intégration dans le corps des praticiens hospitaliers de Madame Michèle MOUNIER, pharmacienne, au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu la décision en date du 17 juin 2011 portant renouvellement du mandat de chef du pôle transversal de Madame Michèle MOUNIER,

Vu le contrat en date du 13 octobre 2011 portant prolongation de fonctions en qualité de praticien attaché au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse de Madame Patricia EDME-VANZO, pharmacienne,

Vu le contrat en date du 24 août 2011 portant prolongation de fonctions en qualité de praticien attaché au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse de Madame Justine SMYCZ, pharmacienne,

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline SAUFNAI, pharmacienne, gérante de la PUI de l'hôpital du Perray, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les bons de commande, attestations de services faits à l'exclusion des marchés, contrats et conventions, pour la PUI de l'hôpital du Perray.

Cette délégation est limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, fluide et gaz à usage médical.

Cette délégation s'étend également aux produits non stériles gérés par la PUI de l'hôpital du Perray selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la PUI de l'hôpital du

Perray et le pôle logistique et technique (liste archivée à la PUI de l'hôpital du Perray et au secrétariat du pôle logistique et technique).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline SAUFNAI, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée par Madame Michèle MOUNIER, Madame Patricia EDME-VANZO, et Madame Justine SMYCZ, pharmaciennes.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Toute délégation de signature antérieure est annulée.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 2 octobre 2012

Céline SAUFNAI

Pharmacienne, gérante de la PUI
de l'hôpital du Perray
Praticien hospitalier



Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-
Vaucluse

Michèle MOUNIER

Pharmacienne
Chef du pôle transversal

Patricia EDME-VANZO

Pharmacienne
Praticien attaché

Justine SMYCZ

Pharmacienne
Praticien attaché

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés.
- Trésorerie ;
- Intéressés.

**Liste des dispositifs non stériles et non inclus dans le monopole pharmaceutique gérés
par la pharmacie du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse**

Mise à jour du 2 octobre 2012

Lunette à oxygène
Tube connecteur pour oxygène
Masque aérosol pour médicament
Ethylotest à usage unique
Gants d'examen
Peigne à poux
Lotion anti-poux
Préservatifs



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012312-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral 2012- DDT- SE n ° 487 du
7 novembre 2012 portant approbation du Plan
de Prévention du Bruit dans l'Environnement
des infrastructures routières du réseau national
relevant de l'État dans le département de
l'Essonne (première échéance de la directive
européenne n ° 2002/49/ CE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2012-DDT-SE n° 487 du 7 novembre 2012

**portant approbation du
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières
du réseau national relevant de l'État dans le département de l'Essonne
(première échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 (chapitre II « évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement » du titre VII du livre V) transposant cette directive;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE n°1121 du 14 octobre 2010 portant sur la publication des cartes de bruits stratégiques;

VU la consultation du public sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national, organisée du 14 mai au 16 juillet 2012 et l'absence d'observation formulée par le public concernant ce projet;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il a été établi en application de la première échéance de la directive européenne n°2002/49/CE et fondé sur les cartes de bruits stratégiques (CBS) approuvées le 14 octobre 2010.

Article 2

Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les 5 années à venir pour prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement. Il comporte un résumé non technique.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux maires des communes concernées, en tout ou partie, par le PPBE, pour affichage dans leurs locaux pendant un mois.

Article 5

Le présent arrêté et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sont tenus à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Essonne dont l'adresse actuelle est donnée ci-dessous à titre indicatif:

<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles).

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfet d'Étampes et Palaiseau, les maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Évry,

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012313-0007

**signé par le Chef de Bureau
le 08 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE N ° 2012 - DDT - SE - 489 du 8
Novembre 2012 portant établissement du
barème départemental annuel d'indemnisation
des dégâts de gibier, pour céréales à paille,
oléagineux et protéagineux et des dates
extrêmes d'enlèvement du maïs.



Le Prefet de l'Essonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de de l'Environnement

ARRETE

**n° 2012 - DDT - SE – 489 du 8 novembre 2012
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille,
oléagineux et protéagineux
et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2012-DDT-BAJ – 094 du 24 février 2012 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;

VU la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 25 septembre 2012 ;

VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale Ile de France et la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines en date du 15 octobre 2012 ;

VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 25 octobre 2012, relative à l'établissement du barème départemental annuel ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2012, selon le tableau ci-après :

CULTURE	PRIX du quintal en EUROS
Blé tendre	23,30
Blé dur	28,00
Orge brassicole de printemps	21,50
Orge brassicole d'hiver	21,50
Orge de mouture	21,50
Avoine noire	23,10
Seigle	20,70
Triticale	20,70
Colza	49,00
Féveroles	32,00
Pois	29,00

PRAIRIE	PRIX du quintal en EUROS
Foin	11,60

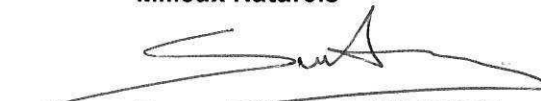
ARTICLE 2 – Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 3 - Les dates extrêmes d'enlèvement sont fixées pour le maïs au 1er décembre 2012.

ARTICLE 4 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des
territoires et par délégation
Le Chef du bureau Forêt Chasse et
Milieux Naturels**


François-Xavier SAINTONGE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012303-0004

**signé par le Chef de Service
le 29 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete n °2012 - DDT - SEA - 478 du 29
octobre 2012 portant autorisation d'exploiter
en agriculture concernant Mme DURAND
Rose Noëlle à la Norville



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA –478 du 29/10/2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à Mme DURAND Rose-Noëlle à LA NORVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-41 présentée le 27/07/12 complète en date du 27/07/12 par Mme DURAND Rose Noëlle, demeurant à LA NORVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 163 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 40 de terres situées sur la commune de La Norville (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées jusqu'en 2011 par Monsieur LEMOULT Paul, demeurant à 91290 LA NORVILLE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture le 8/10/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame DURAND Rose Noëlle correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame DURAND Rose Noëlle, demeurant à 91290 LA NORVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 163 ha 03, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 40 de terres situées sur la commune de La Norville, exploitées jusqu'en 2011 par Monsieur LEMOULT Paul, demeurant à 91290 LA NORVILLE, **EST ACCORDEE**.

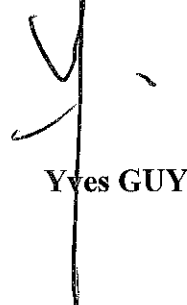
La superficie totale exploitée par Madame DURAND Rose Noëlle sera de **167 ha 03 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012312-0008

**signé par le Chef de Service
le 07 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2012 - DDT - SEA - 488 du 7
septembre 2012 portant autorisation
d'exploiter en agriculture à M. PARIS Gilles à
BROUY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 488 du 7 novembre 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. PARIS Gilles à BROUY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-42 présentée le 01/08/12 complète en date du 01/08/12 par M. PARIS Gilles, demeurant à BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 108 ha 36 a 35 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 19 ha 78 a 30 ca de terres situées sur les communes de Puisselet-le-Maraïs, Valpuseaux, Morigny-Champigny (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Mme GUERTON Nicole, Gérante de l'EARL VAUPAILLARD, demeurant à 91150 PUISELET-LE - MARAIS;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et consultation écrite de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture en date du 8 octobre 2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. PARIS Gilles correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. PARIS Gilles, demeurant à 91150 BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 108 ha 36 a 35 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 19 ha 78 a 30 ca de terres situées sur les communes de Puiset-le-Marais, Valpuiseaux, Morigny-Champigny, exploitées actuellement par Mme GUERTON Nicole, Gérante de l'EARL VAUPAILLARD, demeurant à 91150 PUISELET LE MARAIS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par M. PARIS Gilles sera de **128 ha 14 a 65 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012313-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2012/ DDT/
STSR/ 0490 DU 8 NOVEMBRE 2012 relatif à
l'interdiction de dépassement pour les poids
lourds sur une portion de la RN 20 située au
nord de l'échangeur de la RN 104



PREFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0490 du 8 novembre 2012
relatif à l'interdiction de dépassement pour les poids-lourds sur la portion de RN20 située au
nord de l'échangeur de la RN 104**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis du Président du Conseil Général,

Vu les avis des Maires des communes concernées,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sur la RN20,

Sur proposition du sous préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dépassement des véhicules sur la portion de la RN 20 située entre le PR 12+800 sur la commune de Linas au PR 0+000 sur la commune de Massy est règlementée comme suit :

- interdiction de dépassement pour l'ensemble des véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t

ARTICLE 2 :

Les prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes. Elle sera mise en place et entretenue par les soins du gestionnaire de voirie territorialement compétent.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage à Messieurs les Maires des communes intéressées

Une copie sera adressée pour information à :

Madame la Directrice Départementale des territoires de l'Essonne

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne

En outre, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 NOV. 2012

Le Préfet,



Michel FUZEAU